

Le personnel de surveillance

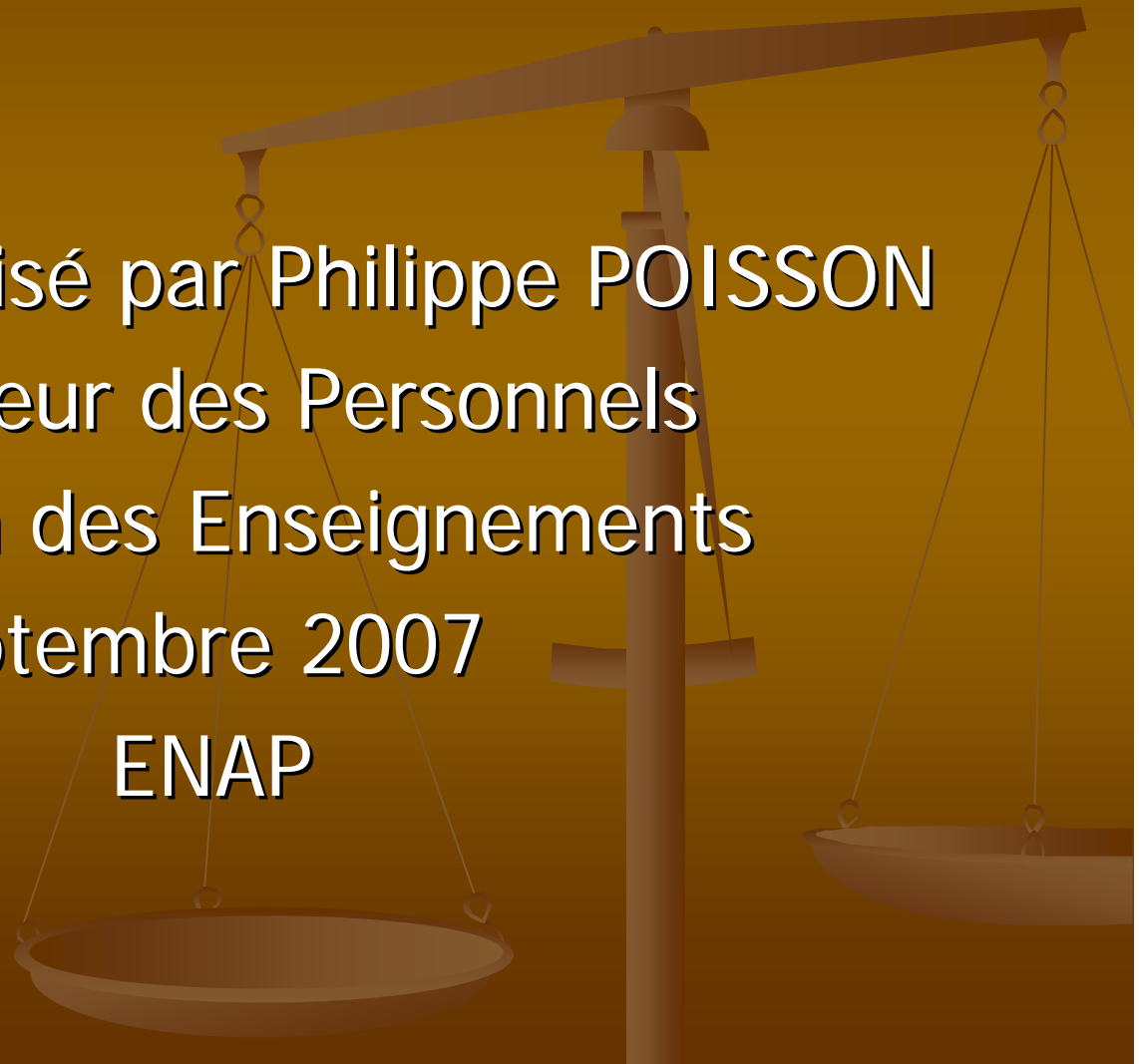
Diaporama réalisé par Philippe POISSON

Formateur des Personnels

Direction des Enseignements

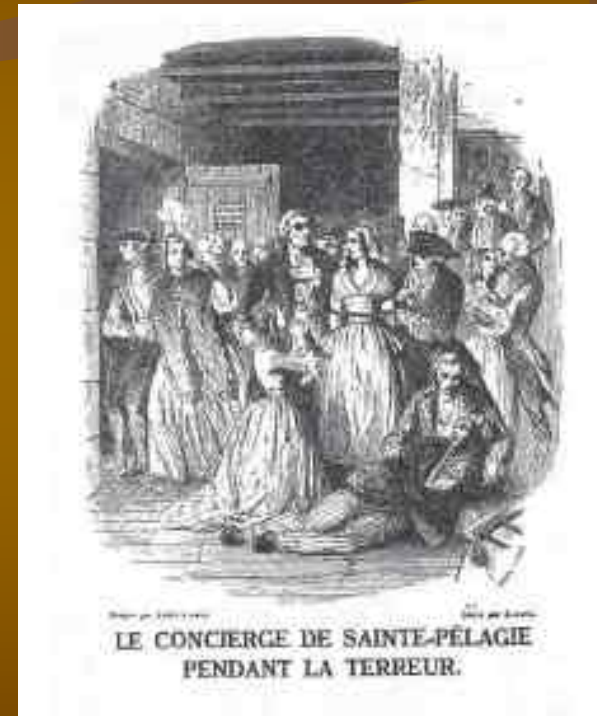
Septembre 2007

ENAP



Le personnel de surveillance

Sous l'Ancien Régime, on utilisait rarement le terme de « gardiens ». On parlait plutôt de concierges, de geôliers, de guichetiers et de porte-clés.



Le personnel de surveillance



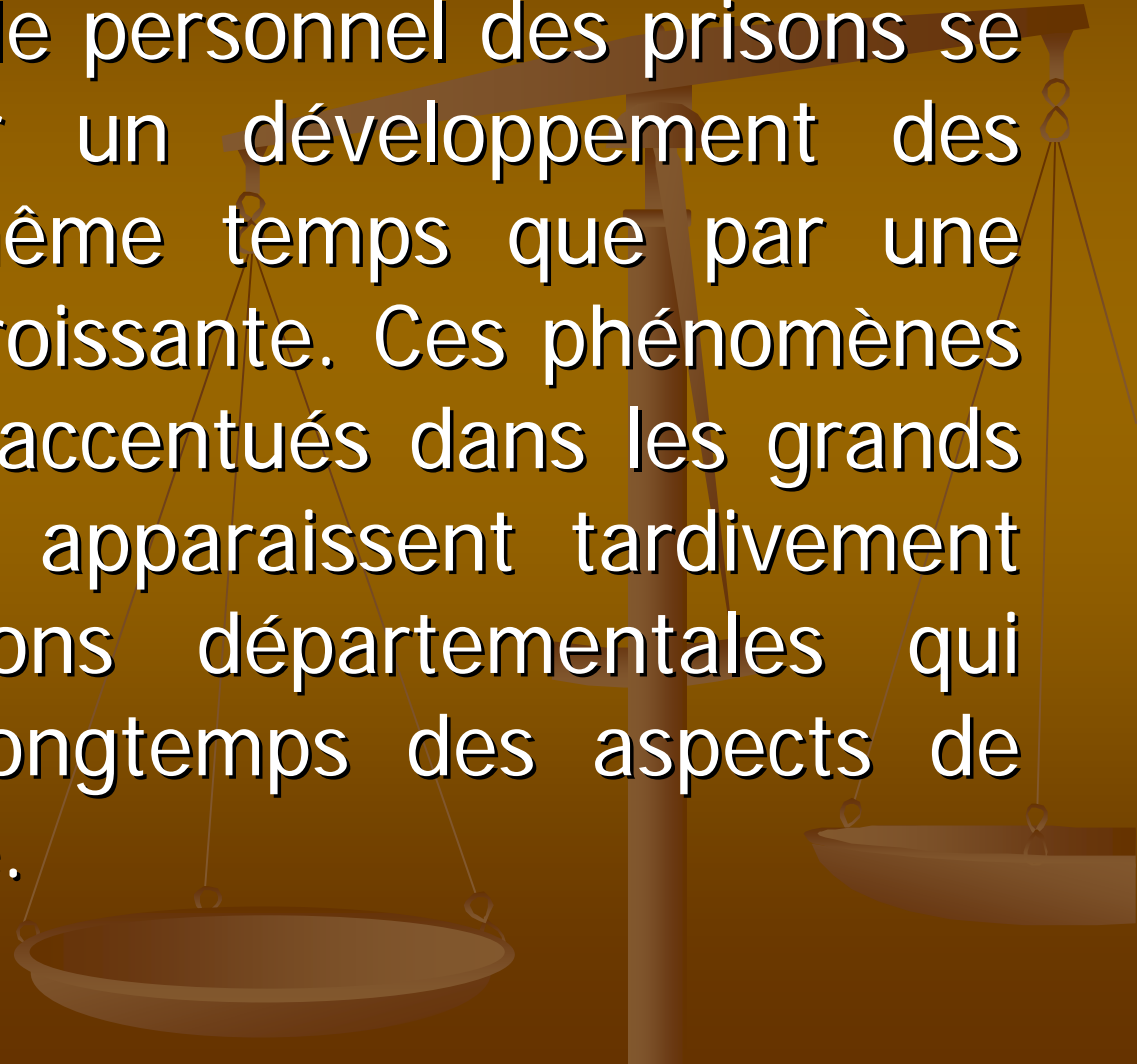
- Ce n'est qu'à partir de la seconde moitié des années 1760, avec la création des dépôts de mendicité, qu'il est enfin question de gardiens. Dès lors, le vocable traverse tout le XIX^e siècle.

Le personnel de surveillance

- Toutefois il est question de « **surveillants** » et non de « **gardiens** » dans les prisons parisiennes dès l'ordonnance de Pasquier du 10 septembre 1811 : il semble que le terme a désigné d'abord les gardiens surveillant les ateliers ainsi que ceux affectés aux quartiers de jeunes détenus. Par extension, il fut appliqué aux gardiens travaillant en détention, ceux étant en poste aux portes se faisant appeler « **gardiens** » de préférence à « **portiers** » ou « **guichetiers** ».

Le personnel de surveillance

- Au XIX^e siècle, le personnel des prisons se caractérise par un développement des effectifs, en même temps que par une spécialisation croissante. Ces phénomènes principalement accentués dans les grands établissements, apparaissent tardivement dans les prisons départementales qui gardent plus longtemps des aspects de l'Ancien Régime.



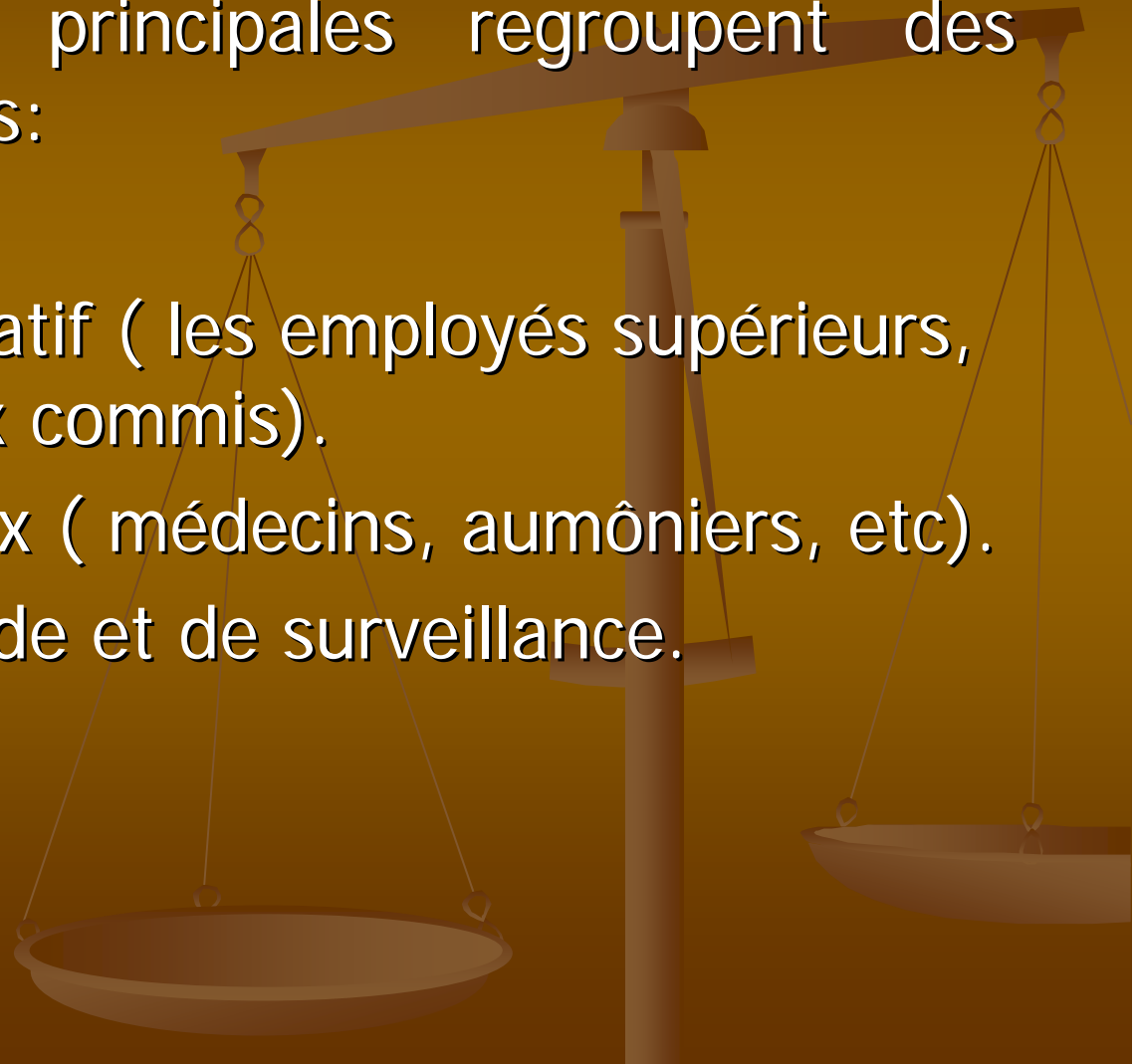
Le personnel de surveillance

- Trois catégories principales regroupent des emplois très divers:

Le service administratif (les employés supérieurs, des directeurs aux commis).

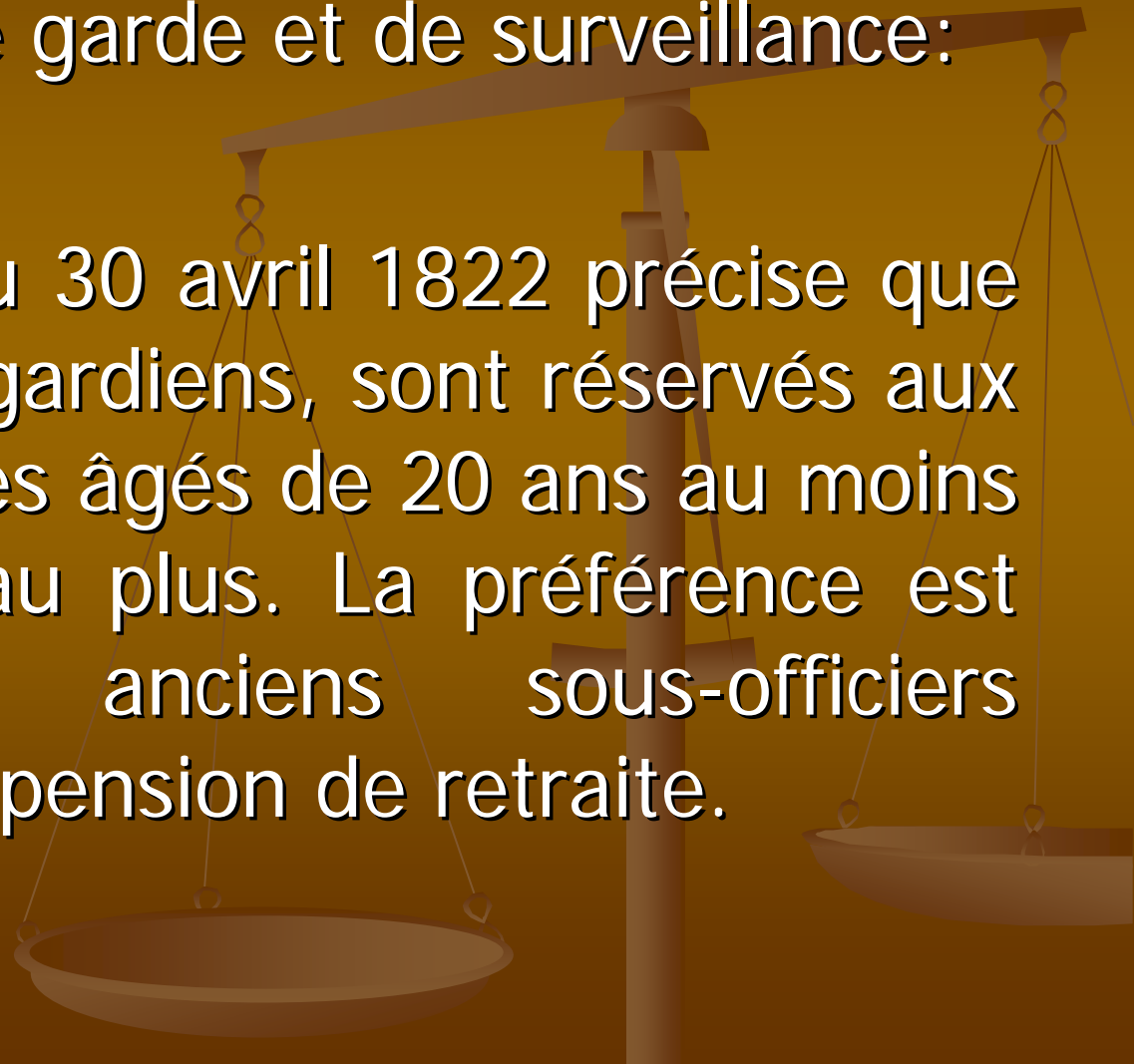
Les services spéciaux (médecins, aumôniers, etc).

Le personnel de garde et de surveillance.



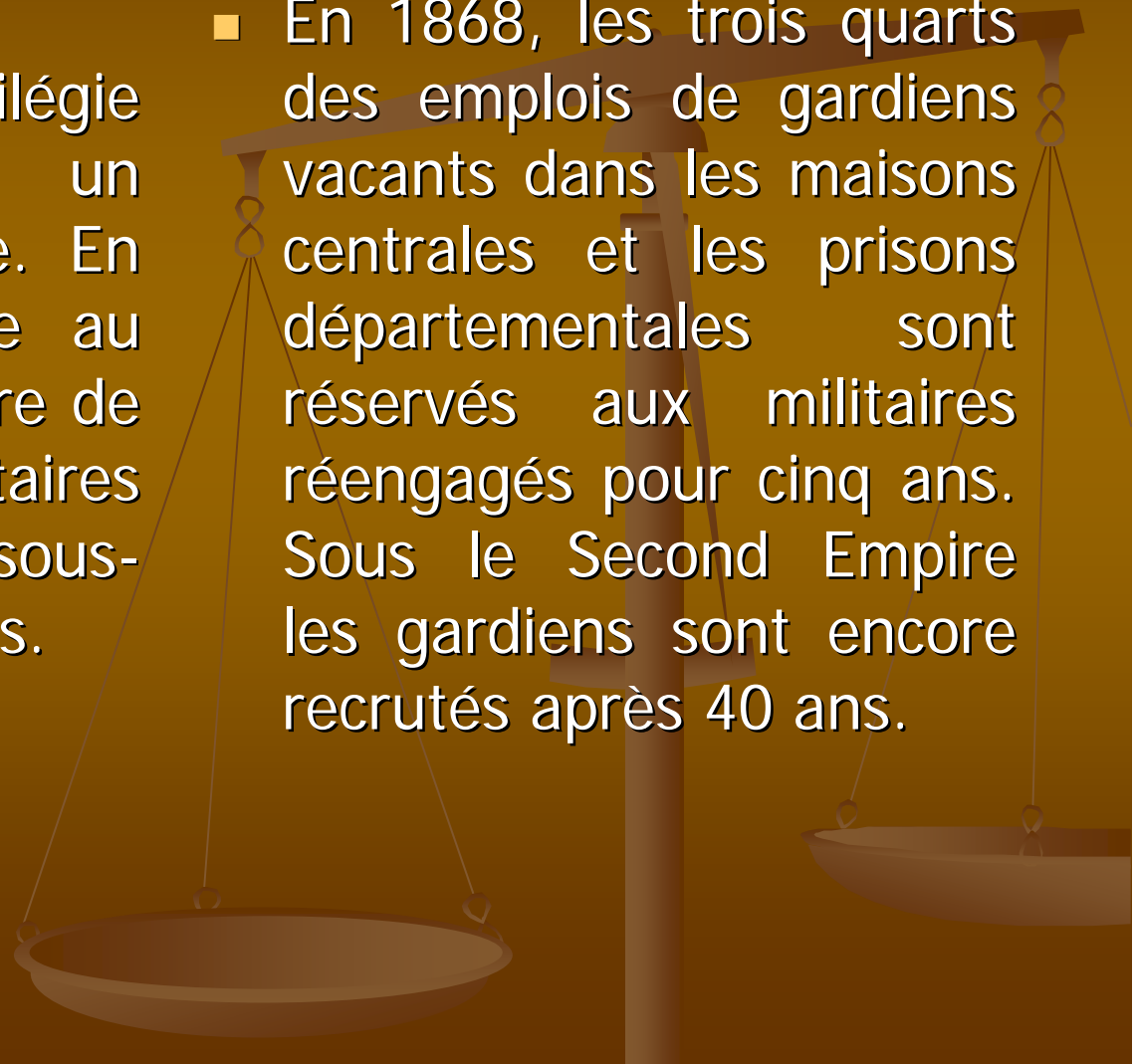
Le personnel de surveillance

- Le personnel de garde et de surveillance:
 - Le règlement du 30 avril 1822 précise que les emplois de gardiens, sont réservés aux anciens militaires âgés de 20 ans au moins et de 42 ans au plus. La préférence est donnée aux anciens sous-officiers jouissant d'une pension de retraite.



Le personnel de surveillance

- L'Administration pénitentiaire privilégie avant tout un recrutement militaire. En 1857, elle demande au ministère de la Guerre de lui désigner les militaires et surtout les sous-officiers les plus aptes.
- En 1868, les trois quarts des emplois de gardiens vacants dans les maisons centrales et les prisons départementales sont réservés aux militaires réengagés pour cinq ans. Sous le Second Empire les gardiens sont encore recrutés après 40 ans.



Le personnel de surveillance

- Le décret impérial du 24 décembre 1869 modifie le recrutement et la nomination des gardiens ordinaires. Ils ne sont nommés définitivement qu'après un stage de trois à six mois.



Les personnels de surveillance

- Caractéristiques du personnel de surveillance au XIX^e siècle

Les conditions de vie assez dures poussent parfois ces gardiens à des manquements divers au service, à des brutalités envers les détenus. L'administration se préoccupe surtout de réprimer leur penchant à l'alcoolisme, phénomène qui devient moins aigu à la fin du XIX^e siècle.



Les personnels de surveillance

- Caractéristiques du personnel de surveillance au XIX^e siècle

Autre problème récurrent: les trafics dont les gardiens sont les intermédiaires, constamment réprimés et toujours renaissants. Sous le Second Empire, les inspecteurs généraux ont pour mission de démasquer les gardiens-chefs qui, sous un nom d'emprunt restent les véritables mandataires ou sous-traitants des entrepreneurs.

Les personnels de surveillance

- Caractéristiques du personnel de surveillance au XIX^e siècle
- L'administration pénitentiaire renvoie rarement les gardiens, même lorsqu'ils sont mal notés par les directeurs, parce qu'elle éprouve des difficultés à trouver des candidats. Toutefois une certaine amélioration de la qualité des gardiens se manifeste à partir de la fin du Second Empire.



Le personnel de surveillance

- *« Ce sont d'anciens soldats ou des ouvriers sans travail; ils ont les défauts des gens de basse condition entre les mains desquels on met un bâton de commandement; ils en jouent brutalement, capricieusement, ils sont trop accessibles aux pourboires... avec de l'argent, les détenus font de leurs gardiens ce qu'ils veulent » (Abbé MOREAU, 1887)*



Gardien costume 1877

Le personnel de surveillance



- *« Ainsi les gardiens sont issus de la même classe sociale que les détenus. Toutefois, ils ne se sentent nullement solidaires de ces derniers mais au contraire, considèrent avec mépris ces hommes qui se retrouvent, de par leurs fautes, dans la Maison Centrale, exclus du monde des « honnêtes hommes » dont eux-mêmes ils font partie... Il apparaît clairement que l'amendement des détenus auxquels aspirent tant les philanthropes, ne saurait les concerner... » (Comte d'Haussonville).*

Le personnel de surveillance

- *« Je ne prétends pas que les surveillants soient parfaits: hommes, ils sont exposés aux faiblesses, aux erreurs, aux impatiences humaines. J'accorde que leur instruction est souvent rudimentaire, leur orthographe contestable, leur bagage scientifique restreint. Mais si l'idéal humain, le beau artistique et le vrai scientifique échappent à ces braves gens, ils n'en sont pas pour cela mis en état d'infériorité fatale vis-à-vis du troisième terme, le bien ».* Charles BRUNOT, Revue pénitentiaire, 1897, p. 216-217.



Le personnel de surveillance

- En 1907, l'organisation du personnel ne diffère guère de celle mise en place dès la Restauration: dans les deux grands types d'établissements, prisons départementales et maisons centrales, s'activent trois catégories de personnels.

- Trois catégories de personnels:

- L'administratif
- Le personnels spécial (assistance médicale et service du culte).
- Le personnel de garde (les gardiens-chefs des maisons centrales étant rangés parmi le personnel administratif).

Le personnel de surveillance

- En 1927, les catégories d'établissements changent: l'une regroupe prisons départementales et maisons centrales, qui disposent d'un personnel commun; l'autre comprend les institutions pour mineurs.
- Le personnel spécial a disparu
- Le personnel technique apparaît dans la classification.
- Enfin, le 2 août 1919, *l'appellation de gardien* disparaît de la terminologie officielle de l'Administration Pénitentiaire.

Le personnel de surveillance



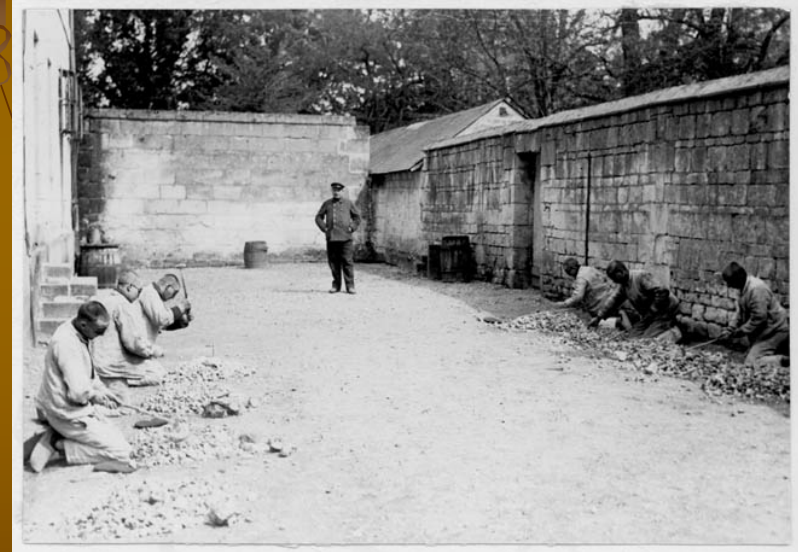
- Le décret du 31 décembre 1927 fixant le statut du personnel prévoit que les **moniteurs** sont chargés de la garde des mineurs tandis que les **surveillants** restent chargés de celles des adultes. Jusqu'alors, l'ensemble des établissements pénitentiaires comportait l'uniformité de recrutement et d'appellation d'un personnel interchangeable. *(Photographie représentant Armant RICHER, employé à la colonie pénitentiaire de Mettray)*

Le personnel de surveillance

- Le décret du 31 décembre 1927 crée l'appellation de « **moniteur** » et de « **maître** » (moniteur gradé) en vue d'amorcer une distinction de carrière entre le personnel des établissements pour mineurs et celui des établissements pour adultes.. Les moniteurs, du même coup, se retrouvent rattachés à l'Éducation Surveillée, service spécifique, chargé du redressement des mineurs

Le personnel de surveillance

Depuis la circulaire du 19 mars 1928, les moniteurs sont appelés à devenir un « **personnel d'élite** » : le problème du redressement moral de l'enfance délinquante se pose donc très tôt. Toutefois en 1937 un rapport de l'Inspection Générale laisse entendre que « *les pupilles sont exclusivement aux mains des moniteurs, qui sont presque tous d'anciens surveillants de prison d'adultes et dont la plupart aspirent à y retourner* ».



Le personnel de surveillance

- Une revendication morale des gardiens de prison à fin du XIX^e siècle passe d'abord par la lutte pour la dignité à travers *« ce combat pour la reconnaissance et l'honorabilité de leur métier, les gardiens de prison le conçoivent à cette époque, à deux niveaux complémentaires mais distincts quant à leur degré d'engagement syndical (ou associatif, les deux termes étant dans ce cas interchangeables): légitimer leurs fonctions dans la société et contribuer à définir une politique pénitentiaire moderne »* (Etienne GILLET, *La naissance du syndicalisme pénitentiaire*, 1996, page 66.